

DECISION N°2018-0785/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise FASO CONCEPT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MICA/SONABHY pour la réfection des villas d'astreinte au profit de la SONABHY à Bingo (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2018 de l'entreprise FASO CONCEPT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hinsu BIHOUN et A. Aziz OUEDRAOGO, respectivement Consultant et DG de l'entreprise FASO CONCEPT ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Nicole NIKIEMA et Monsieur W. H. Vivien, respectivement Assistante Juridique/DJC et Comptable/S/PRM SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka BELEM et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur et Assistant Juridique de l'entreprise BSEC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MICA/SONABHY pour la réfection des villas d'astreinte au profit de la SONABHY à Bingo (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2422 du lundi 15 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 octobre 2018 ; que l'entreprise FASO CONCEPT a saisi l'ORD par lettre en date du 17 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2018-013/MICA/SONABHY pour la réfection des villas d'astreinte au profit de ladite société à Bingo (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO CONCEPT non conforme pour n'avoir pas participé à la visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la visite de site a pour but de permettre à l'entreprise de préparer une offre financière à même de suffire pour réaliser les travaux conformément au dossier et de dégager un bénéfice ; que l'entreprise en ne participant donc pas à la visite de site, le fait à ses risques et que l'attestation de visite de site ne constitue pas en elle-même une pièce servant à l'évaluation des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM soutient que l'entreprise n'a pas participé à la visite ; que la quittance qu'elle réclame ne saurait lui être délivrée ;

considérant que le requérant soutient qu'il a tenté par tous les moyens de faire la visite de site ; qu'en tout état de cause, au regard des prix proposés par tous les soumissionnaires, il demeure convaincu de pouvoir exécuter le marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la visite de la visite de site a été valablement organisée dans le dossier conformément à la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2016 portant fixation des critères de la visite de site dans les dossiers d'appel à concurrence ; que l'ORD note aussi que le requérant n'a pas pris les dispositions nécessaires afin d'effectuer ladite visite de site ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO CONCEPT est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise FASO CONCEPT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013/MICA/SONABHY pour la réfection des villas d'astreinte au profit de la SONABHY à Bingo (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018
le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National